



Direction de l'intérieur et de la justice
Directoire des APEA

Manuel à l'intention des mandataires privés Information sur la remise d'impôt

Lorsque votre mandat comprend la gestion des revenus et de la fortune de la personne sous curatelle, votre travail inclut également les tâches liées aux impôts. Nous vous prions de lire attentivement les informations suivantes si une remise d'impôt est selon vous légitime.

Déduction spéciale en cas d'indigence (art. 41 LI)

L'octroi de la déduction spéciale prévue à l'article 41 LI¹ revient à fixer le revenu imposable à zéro en présence des conditions requises. La remise ne se fait pas automatiquement. Elle fait l'objet préalable d'un examen pour lequel vous devez déposer une demande accompagnée des formulaires de déclaration d'impôt 1 à 5 auprès de l'administration fiscale de la commune de domicile. Il faut que les conditions de remise de l'impôt soient réunies *au moment de la taxation*.

Pour les bénéficiaires de rentes vivant durablement dans un home médicalisé ou un établissement médico-social, le revenu global imposable et exonéré d'impôt ne doit pas dépasser 4728 francs après déduction des frais de pension et la fortune doit être égale ou inférieure à 37 500 francs, ou 60 000 francs pour les couples (état: 2019).

Pour le reste des gens, ce revenu ne doit pas dépasser durablement le minimum vital défini en droit des poursuites, aucune aide sociale ne doit être perçue et la fortune doit être nulle.

Cette déduction ne s'applique que pour l'impôt cantonal. Au niveau fédéral, l'impôt est perçu seulement à partir d'un revenu imposable de 17 800 francs (ou 30 800 fr. pour les couples, état: 2019). Le formulaire de demande est disponible sur le site Internet fin.be.ch.

Remise de l'impôt ordinaire ou demandes de facilités de paiement

Si le paiement de l'impôt arrêté par taxation entraîne des *conséquences particulièrement dures*, il est possible de déposer une demande de remise de l'impôt. La demande n'est soumise à aucun émolument. Elle doit être envoyée à l'administration fiscale de la commune de domicile.

L'octroi de la remise se fonde sur la situation économique globale de la personne contribuable, compte tenu de ses perspectives d'évolution. En outre, la décision dépend de la capacité de la personne contribuable à acquitter la somme due à l'échéance de la créance. Il est aussi possible de déposer une demande de facilités de paiement auprès de l'office d'encaissement compétent. Vous trouverez plus d'informations à ce sujet sur le site Internet fin.be.ch.

Taxe d'exemption du service actif dans les corps de sapeurs-pompiers

Les personnes âgées de 19 à 52 ans qui sont exonérées du service actif dans les corps de sapeurs-pompiers peuvent être amenées à verser à leur commune une taxe de remplacement pour le service obligatoire dans le corps des sapeurs-pompiers. Les personnes exonérées sont celles qui perçoivent une rente AI complète ou dont le handicap affecte notablement leur participation au service actif. Elles peuvent aussi être exonérées de la taxe de remplacement si et tant que leur revenu imposable est inférieur

¹ Loi sur les impôts (LI).

à 100 000 francs et que leur fortune est de moins d'un million de francs. Une demande de remise concernant la taxe d'exemption du service actif dans les corps de sapeurs-pompiers doit être soumise à l'administration fiscale de la commune de domicile.

Directoire des APEA, le 31 décembre 2019